



Mairie de COURCELLES-LES- MONTBELIARD

Arrêté n° 10/2026

CIRCULATION ALTERNEE PAR PANNEAUX au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence

COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
- VU** le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211.1 et L 2212.1, L 2213.1, L 2213.3 et L 2213-4,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire), modifié par les arrêtés du 04 janvier 1995, 16 novembre 1998, 08 avril 2002 et 31 juillet 2002,
- VU** la demande reçue le 23 février 2026 de l'entreprise Hélios sise 13 route de Dambenois, 25600 NOMMAY pour réaliser des travaux de marquage au sol,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 23 février au 31 décembre 2026, l'entreprise Hélios est autorisée, sur les voies communales, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation située sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-MONTBELIARD, ainsi que sur les sections des routes départementales en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction des voies de circulation.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'une demande et d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

Le stationnement et les dépassements de tous véhicules sont interdits sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence.

ARTICLE 4

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et les signalisations nécessaires seront mises en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5

Toutes les signalisations nécessaires seront mises en place par l'entreprise. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de COURCELLES-LES-MONTBELIARD,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAVANS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURCELLES-LES-MONTBELIARD, le 23 février 2026.

L'Adjoint au Maire,
Robert PERSONENI

Copie :

Entreprise Hélios

